



ASSURANCE **HABITATION**

Conditions
générales

SOMMAIRE

◆ TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
• ARTICLE 1 - PRÉAMBULE	7
• ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	7
◆ TITRE 2 - ASSURANCE DE L'HABITATION	9
CHAPITRE 1 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE	9
• ARTICLE 3 - TERRITOIRES DANS LESQUELS S'EXERCE L'ASSURANCE	9
CHAPITRE 2 - OBJET DES GARANTIES	10
• ARTICLE 4 - BIENS ASSURÉS	10
• ARTICLE 5 - FRAIS ET PERTES ASSURÉS	12
• ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ASSURÉES	13
CHAPITRE 3 - CONTENU DES GARANTIES - ÉVÈNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS	14
• ARTICLE 7 - INCENDIE, EXPLOSION, CHUTE DE LA FOUDRE ET FUMÉES	14
• ARTICLE 8 - RISQUES ANNEXES	16
• ARTICLE 9 - TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE	18
• ARTICLE 10 - GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES	20
• ARTICLE 11 - DÉGÂTS DES EAUX	22
• ARTICLE 12 - GEL	24
• ARTICLE 13 - BRIS DES VITRES, GLACES ET MIROIRS	26
• ARTICLE 14 - VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTES DE VANDALISME	28
• ARTICLE 15 - DOMMAGES ÉLECTRIQUES	31
• ARTICLE 16 - CATASTROPHES NATURELLES	33
• ARTICLE 17 - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	34
• ARTICLE 18 - ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME	35
• ARTICLE 19 - ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES	35
• ARTICLE 20 - INONDATION, PERTE D'EAU	36
• ARTICLE 21 - GARANTIES OPTIONNELLES	37
◆ TITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE L'ASSURANCE HABITATION	41

SOMMAIRE

◆ TITRE 4 - RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS	42
• ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE	42
• ARTICLE 23 - RÈGLEMENT DES SINISTRES - DOMMAGES AUX BIENS	43
• ARTICLE 24 - RÈGLEMENT DES SINISTRES - RESPONSABILITÉS ASSURÉES	46
• ARTICLE 25 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS	47
• ARTICLE 26 - SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE	48
◆ TITRE 5 - ASSISTANCE ET SERVICE	49
CHAPITRE 1 - ASSISTANCE DE L'HABITATION	49
• ARTICLE 27 - DÉFINITIONS	49
• ARTICLE 28 - GARANTIES ASSISTANCE DE L'HABITATION	49
• ARTICLE 29 - CONDITIONS D'APPLICATION	52
• ARTICLE 30 - LIMITATIONS	52
• ARTICLE 31 - RESPONSABILITÉ DE SMACL ASSISTANCE	52
• ARTICLE 32 - COMPORTEMENT ABUSIF	52
• ARTICLE 33 - DURÉE ET VALIDITÉ DES GARANTIES	52
• ARTICLE 34 - SUBROGATION	52
• ARTICLE 35 - RÉILIATION D'UN BÉNÉFICIAIRE	53
• ARTICLE 36 - PRESCRIPTION	53
CHAPITRE 2 - SERVICE DIAGNOSTIC DEVIS	53
◆ TITRE 6 - VIE DU CONTRAT	
CHAPITRE 1 - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	54
• ARTICLE 37 - FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	54
• ARTICLE 38 - DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR	54
• ARTICLE 39 - SANCTIONS	55
• ARTICLE 40 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES	55
• ARTICLE 41 - SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT	55
• ARTICLE 42 - RÉILIATION DU CONTRAT	55
CHAPITRE 2 - COTISATIONS	58
• ARTICLE 43 - PAIEMENT DES COTISATIONS	58
• ARTICLE 44 - RÉVISION DES COTISATIONS ET FRANCHISES	58

SOMMAIRE

CHAPITRE 3 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT	59
• ARTICLE 45 - PRESCRIPTION	59
• ARTICLE 46 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	59
• ARTICLE 47 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	60
• ARTICLE 48 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	60
• ARTICLE 49 - MÉDIATION	60
• ARTICLE 50 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE	60
 ◆ CLAUSES PARTICULIÈRES	 61
 ◆ TABLEAU DES GARANTIES	 62
 ◆ ANNEXES :	 64
Fiche d'information relative au fonctionnement dans le temps de la garantie responsabilités assurées.	

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Les garanties du contrat d'assurance Habitation sont portées par SMACL Assurances.

Le contrat, composé des présentes conditions générales et des conditions particulières, est régi par le Code des assurances ci-après dénommé "le Code".

Le contrat d'assurance garantit un risque aléatoire caractérisé par la survenance d'un évènement incertain et non connu de l'assuré. Ainsi, n'entre ni dans l'objet, ni dans la nature du contrat d'assurance, la garantie des dommages ayant pour origine l'usure normale du bien ou un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé, et connu de lui.

◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1. - ACCIDENT

Toute atteinte, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

2.2. - ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.3. - ASSURÉ

- le souscripteur du contrat ;
- son conjoint, son concubin résidant en permanence au foyer ;
- les enfants mineurs du couple (ou de l'un des deux) ;
- tout ascendant et descendant résidant en permanence à l'adresse mentionnée aux conditions particulières ;
- toute personne dont le souscripteur, son conjoint ou son concubin a la tutelle ou la curatelle et résidant en permanence à l'adresse mentionnée aux conditions particulières.

2.4. - DOMMAGE MATÉRIEL

Toute destruction, détérioration ou altération d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.5. - DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre que corporel ou matériel et qui est la conséquence directe d'un dommage matériel garanti.

2.6. - ÉCHÉANCE ANNUELLE

La date à laquelle le contrat prend fin ou se reconduit automatiquement et à laquelle la cotisation est exigible.

2.7. - EMBELLISSEMENTS

Les peintures, papiers peints, tous revêtements collés de mur, de sol, de plafond et tous agencements effectués par le locataire ou repris par lui à son prédécesseur.

2.8. - ENTRETIEN

Réparation des outrages naturels du temps et de l'usure normale des éléments d'équipement et des matériaux composant le bien assuré.

2.9. - FRANCHISE

La somme restant à la charge de l'assuré et dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

2.10. - PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce équipée pour l'usage d'habitation autre que celles désignées ci-après, d'une surface égale ou supérieure à 9 m².

Ne sont pas retenues comme pièces principales les cuisines, offices, lingerie, penderies, salles de bain ou salles d'eau, cabinets de toilette, WC, entrées, antichambres, couloirs, buanderie, chaufferie, cellier, cave, cage d'escalier, palier, dégagement, dressing, grenier, combles, sous-sol non équipé pour l'usage d'habitation, balcon.

2.11. - RÉSIDENCE PRINCIPALE

Lieu de résidence habituelle de l'assuré ou des personnes de sa maison.

2.12. - RÉPARATION

Remise en état de ce qui est endommagé ou détérioré.

2.13. - RÉSIDENCE SECONDAIRE

Toute résidence qui ne correspond pas à la définition de la résidence principale.

2.14. - SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances, au titre du présent contrat.

2.15. - SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire est acquise au souscripteur du contrat d'assurance dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances.

2.16. - SOUSCRIPTEUR

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent, qui, à ce titre, est tenue envers SMACL Assurances au paiement des cotisations.

2.17. - STATUTS

Les statuts de SMACL Assurances auxquels le sociétaire adhère et dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

2.18. - USAGE NORMAL

Usage de la chose ou du bien conforme à sa destination, n'ayant pas subi de dégradations volontaires ou accidentelles et ayant été entretenu correctement.

2.19. - USURE

Vieillessement naturel provoqué par le temps, dans des conditions d'usage normal du bien.

2.20. - VALEUR À NEUF

Prix, au jour du sinistre, d'un bien à l'état neuf, identique ou équivalent au bien endommagé.

2.21. - VALEUR DE DÉMOLITION

Valeur de récupération des matériaux diminuée des frais de démolition.

2.22. - VALEUR DE RECONSTRUCTION À NEUF

Valeur de reconstruction selon une architecture, des matériaux et des procédés techniques de mise en oeuvre couramment utilisés à l'époque du sinistre.

2.23. - VALEUR DE REMPLACEMENT

Prix, au jour du sinistre, d'un bien analogue à celui détruit, c'est-à-dire d'un bien de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques, vétusté déduite.

2.24. - VALEUR D'OCCASION

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien analogue à celui détruit, c'est-à-dire d'un bien de nature, de qualité, de performance, de caractéristiques et d'ancienneté identiques.

2.25. - VALEUR ÉCONOMIQUE

Valeur de vente, au jour du sinistre, des biens immobiliers garantis, compte tenu du marché immobilier local, augmentée des frais de démolition et de déblaiement, et diminuée de la valeur du terrain.

2.26. - VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien imputable à son utilisation, son usure, son état d'entretien ou son ancienneté.

Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

TITRE 2

L'ASSURANCE HABITATION

Chapitre 1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

◆ ARTICLE 3 - TERRITOIRES DANS LESQUELS S'EXERCENT L'ASSURANCE

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion.

Dans les conditions et limites prévues au contrat, les garanties sont accordées pour les biens situés à l'adresse mentionnée aux conditions particulières, et dans les cas suivants :

3.1. - EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

En cas de changement de résidence principale en France métropolitaine, les garanties souscrites sont acquises simultanément à l'ancienne et à la nouvelle adresse durant une période de 30 jours à compter du début du contrat de location ou de la prise de possession des locaux s'il s'agit d'une acquisition immobilière.

Le souscripteur doit en faire la déclaration à SMACL Assurances dans les conditions et sous peine des sanctions prévues aux articles 38 et 39 ci-après.

En cas de déménagement hors de la France métropolitaine, les garanties cessent leurs effets le lendemain du déménagement à 0 heure ou, le cas échéant, au terme du bail ou du contrat de location.

3.2. - EN CAS DE VOYAGE OU DE VILLÉGIATURE

Les objets mobiliers assurés tels que définis à l'article 4.4. ci-après sont garantis s'ils se trouvent temporairement hors des lieux mentionnés aux conditions particulières et placés dans un bâtiment, un bungalow, un mobile home, une caravane à l'exclusion des objets placés en garde-meuble, des bijoux et objets de valeur.

La présente garantie est accordée en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer précisés plus haut, ainsi que dans les pays membres de l'Union européenne et dans les États suivants : Saint-Marin, Monaco, Andorre, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Vatican. Elle a pour objet la réparation de tous dommages résultant d'un événement garanti en cas :

- d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs avec application de la franchise liée à l'évènement dommageable garanti et indiquée aux conditions particulières ;
- d'occupation occasionnelle par l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de sa vie privée, pour une période n'excédant pas **48 heures consécutives**.

Toutefois, les objets entreposés dans les bungalows, mobile homes ou caravanes loués ou occupés par l'assuré sont exclus de la garantie vol.

Chapitre 2

OBJET DES GARANTIES

Pour que les garanties lui soient acquises, l'assuré s'oblige à exécuter les mesures d'entretien nécessaires à la préservation des biens assurés, conformément aux soins qui seraient raisonnablement apportés par toute personne normalement diligente, tant avant qu'après le sinistre. En cas d'inexécution des mesures préventives d'entretien ou des mesures destinées à éviter l'aggravation du sinistre, l'indemnité sera modulée selon la causalité entre la faute d'entretien et le dommage.

◆ ARTICLE 4 -BIENS ASSURÉS

4.1. - LES BÂTIMENTS

Il s'agit de toute construction scellée au sol, située à l'adresse indiquée aux conditions particulières, et :

- destinée à un usage d'habitation : soit une maison, soit un appartement.
Sont compris les installations et aménagements incorporés ou fixés au bâtiment, tels que terrasse attenante, auvent, store, garde-corps, marquise, à l'exception des antennes et paraboles garanties en tant qu'objets mobiliers, et situés à la même adresse.
Sont également compris les embellissements, les installations et aménagements, destinés au fonctionnement des bâtiments assurés, tels que les systèmes de climatisation, les installations de récupération d'eau de pluie, les chaudières à bois, les pompes à chaleur, les installations géothermiques, dès lors que ces matériels sont préconisés par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et posés par des installateurs signataires des chartes de qualité recommandées par l'autorité administrative.
Les cuisines et les salles de bains encastrées ou intégrées sont assimilées à des immeubles par destination compris dans les bâtiments assurés ;
- destinée à un autre usage que celui d'habitation, c'est-à-dire les dépendances définies comme les bâtiments attenants ou non à l'habitation, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières et utilisées comme garage, remise, débarras, etc.

Les bâtiments en cours de construction sont assurés sous réserve de déclaration aux conditions particulières.

En cas de copropriété :

Lorsque l'assuré est copropriétaire, la garantie porte sur la part du bâtiment lui appartenant en propre, telle que définie au règlement de copropriété, et sur sa quote-part dans les parties communes. La garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de celle souscrite par la copropriété et seulement dans les limites de cette absence ou de cette insuffisance de garantie. Il est entendu que les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux.

En cas de colocation :

Lorsque l'assuré est colocataire, les garanties sont acquises aux colocataires déclarés aux conditions particulières.

En cas de nu-propriété ou d'usufruit :

Lorsque l'assuré est nu-propriétaire des biens garantis, la garantie porte sur la propriété des biens immobiliers assurés et pourra profiter à l'usufruitier. Le paiement des cotisations incombe au sociétaire souscripteur du contrat qui s'engage envers SMACL Assurances à les acquitter à leur échéance.

Lorsque l'assuré est usufruitier, la garantie porte sur la propriété des biens immobiliers assurés et pourra profiter au nu-propriétaire. Le paiement des cotisations incombe au sociétaire souscripteur du contrat qui s'engage envers SMACL Assurances à les acquitter à leur échéance.

4.2. - LES CARAVANES SUR CALES, LES MOBILE HOMES

Installés à demeure sur un terrain appartenant ou pris en location par l'assuré et désignés aux conditions particulières.

La garantie est étendue :

- aux installations et aménagements incorporés ou fixés au bien, tels que terrasse attenante, auvent, store, garde-corps, marquise, à l'exception des antennes et paraboles garanties en tant qu'objets mobiliers ;
- aux installations et aménagements destinés au fonctionnement des biens assurés.

4.3. - LES MONUMENTS FUNÉRAIRES c'est-à-dire les ouvrages destinés à matérialiser l'emplacement d'une sépulture (stèle, tombale, soubassement, semelle et marche, etc.) et les décorations funéraires qui y sont fixées, situés sur une concession dont l'assuré est titulaire ou coïndivisaire.

4.4. - OBJETS MOBILIERS

Il s'agit :

- des meubles et leur contenu, des effets et objets personnels, des appareils électriques, du matériel électroménager, hifi, vidéo, informatique et ses périphériques, dès lors que ces objets sont situés à l'intérieur des biens assurés, et que l'assuré en a la propriété, ou l'usage, ou qu'ils appartiennent à toute autre personne vivant habituellement sous son toit ;
- des antennes et paraboles situées à l'extérieur des biens assurés ;
- des objets utilisés dans le cadre de l'activité d'assistante maternelle ou familiale agréée, ainsi que le matériel appartenant à l'assuré et utilisé pour des besoins professionnels dans le cadre du télétravail tel que défini à l'article L.1222-9 du Code du travail.

4.5. - OBJETS DE VALEUR

Sont assurés les objets de valeur définis comme des objets mobiliers répondant aux caractéristiques suivantes :

4.5.1. - Les bijoux y compris les montres, pierres précieuses, perles fines, argenterie, orfèvrerie, objets en matières ou métaux précieux, en métal argenté ou en plaqué or, dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 €.

4.5.2. - Les bibelots, fourrures, dentelles, étoffes anciennes, livres, manuscrits, autographes, ivoires, étains, statuettes, tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures, armes, médailles, tapisseries, dont la valeur unitaire est supérieure à 4 500 € ou dont la valeur globale est supérieure à 15 000 € s'ils constituent un ensemble ayant ou non le caractère d'une collection.

4.5.3. - Les autres objets mobiliers (à l'exception du matériel hifi, vidéo et informatique) ayant une valeur unitaire supérieure à 15 000 € ou dont la valeur globale est supérieure à 30 000 € s'ils constituent un ensemble ayant ou non le caractère d'une collection.

Ces objets, dès lors que leur valeur unitaire ou globale est inférieure aux montants ci-dessus, sont assurés au titre des objets mobiliers garantis à l'article 4.4.

4.6. - EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

4.6.1. - Les biens utilisés en tout ou partie pour l'exercice d'une profession à l'exception de l'activité d'assistante maternelle ou familiale agréée et du télétravail tel que défini par l'article L.1222-9 du Code du travail.

4.6.2. - Les cercueils, les caveaux et les urnes funéraires.

4.6.3. - Les caravanes et les mobile homes en cours de déplacement ou en circulation.

4.6.4. - Les pelouses, les récoltes, les cours, les chemins d'accès et places de stationnement.

4.6.5. - Les piscines, les espaces aquatiques (spas, jacuzzis, hammams, saunas) et les terrains de tennis, ainsi que leurs locaux techniques, accessoires, aménagements, clôtures et autres équipements fixés, sauf garantie optionnelle souscrite.

4.6.6. - Les éléments extérieurs, sauf garantie optionnelle souscrite :

- les arbres et plantations de toute nature ;
- les installations et biens extérieurs scellés au sol ;
- les installations extérieures telles que système d'identification, de commande à distance, extincteurs, destinées à se prémunir contre un événement garanti ;
- les murs d'enceinte et les clôtures de toute nature ;
- les serres.

4.6.7. - Les panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, les éoliennes, de toit ou de sol, utilisés à des fins de production d'eau chaude, de chaleur ou d'électricité, sauf garantie optionnelle souscrite.

4.6.8. - Les données informatiques tant personnelles que professionnelles. Les frais de reconstitution de ces données ne sont pas pris en charge.

4.6.9. - Les véhicules à moteur et leurs remorques y compris les caravanes et assimilés et les objets qu'ils transportent, hors caravanes sur cales désignées aux conditions particulières, ainsi que les tondeuses autoportées de type microtracteur.

4.6.10. - Les espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs mobilières de toute nature.

4.6.11. - Les animaux.

4.6.12. - Le matériel de loisirs situé à l'extérieur des biens assurés, sauf garantie optionnelle matériel de loisirs en tout lieu souscrite.

◆ ARTICLE 5 - FRAIS ET PERTES ASSURÉS

5.1. - FRAIS DE DÉMOLITION OU DE DÉBLAIEMENT

Sont garantis sur justificatifs, les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres à la suite d'un sinistre garanti.

5.2. - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT DU MOBILIER

Sont garantis sur justificatifs, les frais de déplacement, remplacement et entrepôt de tous objets mobiliers, rendus indispensables pour effectuer la réparation des locaux assurés à la suite d'un sinistre garanti.

5.3. - PRIVATION DE JOUISSANCE (POUR L'OCCUPANT)

Est garanti le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'assuré d'utiliser temporairement, à la suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance au jour du sinistre.

L'indemnité est calculée soit d'après le loyer annuel, soit d'après la valeur locative des locaux sinistrés, en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

5.4. - PERTE DE LOYERS (POUR LE PROPRIÉTAIRE OU LE COPROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER DONNÉ EN LOCATION)

Est garantie, sur justificatifs, la perte effective pour l'assuré des loyers afférents aux locaux endommagés par un sinistre garanti. L'indemnité est calculée d'après le loyer annuel des locaux sinistrés en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

5.5. - FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Sont garantis, sur justificatifs, les frais nécessités par une mise en conformité, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment sinistré, imposée par les normes et la réglementation en vigueur au jour du sinistre en matière de construction.

Ces frais supplémentaires sont pris en charge uniquement lorsqu'ils sont indispensables à la remise en état de la partie de l'habitation sinistrée.

Ces frais ne sont pas dus si l'assuré n'a pas respecté les normes et la réglementation visées

ci-dessus alors qu'elles s'imposaient à lui avant la survenance du sinistre.

5.6. - PRESTATIONS TECHNIQUES ET FRAIS ACCESSOIRES

5.6.1. - Les honoraires d'architecte ou de maîtrise d'œuvre

Est garanti, sur justificatifs, le montant des honoraires payés par l'assuré, lorsque le recours à un architecte ou à un maître d'œuvre (bureau d'étude technique) est obligatoire pour reconstruire le bâtiment suite à un sinistre garanti et qu'un contrat de louage d'ouvrage a été conclu à cet effet.

5.6.2. - La prime dommages ouvrage

Est garanti, sur justificatif, le remboursement de la prime d'assurance dommages ouvrage lorsque celle-ci est obligatoire pour les travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un événement garanti et qu'un contrat d'assurance a été souscrit.

5.6.3. - Les frais de gardiennage et de clôture provisoire

Est garanti, sur justificatif, le montant des frais de clôture provisoire et de gardiennage du bien assuré, rendus indispensables par la survenance d'un événement garanti.

5.6.4. - Les mesures de sauvetage

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés, par les mesures de sauvetage ou de protection suite à un sinistre garanti.

5.6.5. - Les pertes indirectes

La garantie est acquise uniquement lorsque la formule Confort ou Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières.

Sont garantis, sur justificatifs, les pertes ou frais justifiés, engendrés par un événement dommageable garanti.

Cette garantie n'a pas pour objet de compenser une absence, une limitation ou une exclusion de garantie.

◆ ARTICLE 6 -RESPONSABILITÉS ASSURÉES

13

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir dans les cas précisés ci-dessous.

Sont pris en charge les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation d'un événement dommageable garanti au titre du présent contrat.

Cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires que l'assuré peut encourir :

- en cas de voyage et villégiature d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs ;
- en cas d'occupation occasionnelle par l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de sa vie privée, pour une période n'excédant pas 48 heures consécutives.

6.1. - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE À L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE (RISQUES LOCATIFS)

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil en raison des dommages causés au propriétaire des biens assurés, dont il est locataire ou occupant.

6.2. - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS (RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS)

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1382 à 1384 du Code civil à l'égard des voisins et des tiers.

6.3. - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DU LOCATAIRE (RECOURS DES LOCATAIRES)

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir sur le fondement des articles 1719 à 1721 du Code civil à l'égard des locataires ou occupants.

6.4. - VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Conformément à l'article L.124-5 alinéas 1er et 3e du Code, la garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Chapitre 3 CONTENU DES GARANTIES ÉVÈNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

◆ ARTICLE 7 -INCENDIE, EXPLOSION, CHUTE DE LA FOUDRE ET FUMÉES

7.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels résultant des événements suivants :

7.1.1. - L'incendie défini comme la conflagration, l'embrasement ou la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie à moins que SMACL Assurances ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.

La garantie est étendue aux frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie et sans application de la franchise.

7.1.2. - Les explosions ou implosions de toute nature définies comme l'action subite et violente de la pression ou de la dépression des gaz ou vapeurs.

7.1.3. - La chute de la foudre

Sont garantis les dommages résultant de l'action mécanique exercée par la chute directe de la foudre sur les biens assurés.

7.1.4. - Les fumées dues à un événement accidentel et endommageant les biens assurés.

PRESRIPTIONS DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

DÉBROUSSAILLEMENT

Dans les régions Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que dans les départements limitrophes, le Code forestier (articles L.134-5 et suivants) impose aux propriétaires des terrains portant des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les abords de ceux-ci sur une profondeur de 50 mètres (l'obligation de débroussaillage peut être portée à 100 mètres par le maire).

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait l'indemnité sera réduite de 10 %, après application de la franchise, sans que cette réduction puisse excéder 5 000 €.

RAMONAGE DES CONDUITS

En application du règlement sanitaire départemental, il est recommandé de procéder au ramonage des conduits de cheminées, chaudières, poêle à bois et inserts.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait l'indemnité sera réduite de 10 % après application de la franchise.

DÉTECTEUR AUTONOME AVERTISSEUR DE FUMÉE

En application de la loi (n°2014-366 du 24 mars 2014) il est recommandé de procéder à l'installation d'un détecteur de fumée, de veiller à son entretien et à son bon fonctionnement et d'assurer son renouvellement si nécessaire.

7.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE INCENDIE, EXPLOSION, CHUTE DE LA FOUDRE, FUMÉES :

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garantis :

7.2.1. - Les dommages provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation, de la combustion lente ou de la simple oxydation des objets assurés, les seuls dommages couverts étant ceux dus à une combustion vive.

7.2.2. - Les crevasses et fissures des chaudières et appareils à vapeur dues à l'usure, au gel et aux coups de feu.

7.2.3. - Les détériorations ou brûlures, non suivies d'incendie, causées par l'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu, d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage ou d'éclairage.

7.2.4. - Les objets jetés ou tombés dans un foyer.

7.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	• valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique • valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique • valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	• valeur de remplacement au jour du sinistre
Monument funéraire (art. 4.3.)	• valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin	• formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • à concurrence de 500 €
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 6 000 €

FRAIS ET PERTES ASSURÉS	
Frais de démolition et de déblaiement (art. 5.1.) Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art. 5.2.) Privation de jouissance (art. 5.3.) Perte de loyers (art. 5.4.) Frais de mise en conformité des bâtiments à usage d'habitation avec la législation en vigueur (art. 5.5.) Honoraires de maîtrise d'oeuvre ou d'architecte (art. 5.6.1.) Prime d'assurance dommages ouvrage (art. 5.6.2.) Frais de gardiennage et de clôture (art. 5.6.3.) Mesures de sauvetage (art. 5.6.4.) Pertes indirectes (art. 5.6.5.)	• montant réel • montant réel avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité versée pour les locaux assurés • à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers • à concurrence d'une année de loyers • frais réels • à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • 1 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • montant réel avec un maximum de 5 000 € • montant réel • formule Confort ou Intégrale : à concurrence de 5 % de l'indemnité
RESPONSABILITÉS ASSURÉES	
Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art. 6.1.) Responsabilité de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (art. 6.2.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (art. 6.3.)	à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Voyage et villégiature (art. 3.2.) Occupation occasionnelle (art. 3.2.)	• à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre • à concurrence de 1 500 000 d'euros non indexés par sinistre

◆ ARTICLE 8 - RISQUES ANNEXES

La garantie est acquise uniquement lorsque la formule Confort ou Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières.

8.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

8.1.1. - La chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés aux biens assurés à la suite du choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage, ni la conduite, ou d'objets tombant de ceux-ci.

8.1.2. - L'ébranlement dû au franchissement du mur du son

SMACL Assurances garantit les dommages matériels résultant de l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par tout appareil de navigation aérienne et spatiale.

8.1.3. - Le choc d'un véhicule terrestre à moteur

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié ou non, dont le propriétaire, le gardien ou le conducteur n'est pas l'assuré.

8.2. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	• valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique • valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique • valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	• valeur de remplacement au jour du sinistre
Monuments funéraire (art. 4.3.)	• valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin	• formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • à concurrence de 500 €
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 6 000 €
FRAIS ET PERTES ASSURÉS	
Frais de démolition et de déblaiement (art. 5.1.) Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art. 5.2.) Privation de jouissance (art. 5.3.) Perte de loyers (art. 5.4.) Frais de mise en conformité des bâtiments à usage d'habitation avec la législation en vigueur (art. 5.5.) Honoraires de maîtrise d'oeuvre ou d'architecte (art. 5.6.1.) Prime d'assurance dommages ouvrage (art. 5.6.2.) Frais de gardiennage et de clôture (art. 5.6.3.) Mesures de sauvetage (art. 5.6.4.) Pertes indirectes (art. 5.6.5.)	• montant réel • montant réel avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité versée pour les locaux assurés • à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers • à concurrence d'une année de loyers • frais réels • à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • 1 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • montant réel avec un maximum de 5 000 € • montant réel • formule Confort ou Intégrale : à concurrence de 5 % de l'indemnité
RESPONSABILITÉS ASSURÉES	
Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art. 6.1.) Responsabilité de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (art. 6.2.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (art. 6.3.)	à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Occupation occasionnelle (art. 3.2.)	• à concurrence de 1 500 000 d'euros non indexés par sinistre

◆ ARTICLE 9 - TEMPÊTE, OURAGAN ET CYCLONE

9.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent en cas de tempête, ouragan ou cyclone.

Cette garantie ne couvre pas les effets du vent dû à un évènement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, et qui relèvent des dispositions relatives aux catastrophes naturelles des articles L.125-1 et suivants du Code.

La garantie est acquise lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit ou détériore des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuve, SMACL Assurances se réserve le droit de demander à l'assuré un document officiel établi par la station météorologique nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'évènement naturel avait ou non pour la région du bien immobilier sinistré une intensité exceptionnelle.

S'agissant des bâtiments construits depuis le 1^{er} janvier 1965, l'intensité exceptionnelle de l'évènement naturel sera appréciée par référence aux règles définissant les effets du vent sur les constructions, conformément au document technique unifié (DTU) en vigueur au jour de la construction du bâtiment.

La garantie s'étend aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bien assuré ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à **condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 72 heures**. Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

9.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE TEMPÊTE, OURAGAN ET CYCLONE :

Outre les exclusions communes applicables aux garanties de l'assurance Habitation, sont exclus de l'extension de garantie dommages de mouille :

9.2.1. - Les dommages occasionnés directement ou non, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, les inondations, les raz-de-marée, les débordements de sources, de cours d'eau, la mer, les plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que les masses de glace en mouvement.

9.2.2. - Le refoulement d'égout, sauf formule Intégrale souscrite.

Lorsque la formule Intégrale est souscrite, sont exclus les dommages résultant de l'absence d'installation et de nettoyage annuel d'un clapet anti-retour, aux sorties d'évacuation des eaux usées dans le cas où le règlement sanitaire départemental le prévoit.

9.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	• valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique • valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique • valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	• valeur de remplacement au jour du sinistre
Monument funéraire (art. 4.3.)	• valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin	• formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • à concurrence de 500 €
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 6 000 €
FRAIS ET PERTES ASSURÉS	
Frais de démolition et de déblaiement (art. 5.1.) Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art. 5.2.) Privation de jouissance (art. 5.3.) Perte de loyers (art. 5.4.) Frais de mise en conformité des bâtiments à usage d'habitation avec la législation en vigueur (art. 5.5.) Honoraires de maîtrise d'oeuvre ou d'architecte (art. 5.6.1.) Prime d'assurance dommages ouvrage (art. 5.6.2.) Frais de gardiennage et de clôture (art. 5.6.3.) Mesures de sauvetage (art. 5.6.4.) Pertes indirectes (art. 5.6.5.)	• montant réel • montant réel avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité versée pour les locaux assurés • à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers • à concurrence d'une année de loyers • frais réels • à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • 1 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • montant réel avec un maximum de 5 000 € • montant réel • formule Confort ou Intégrale : à concurrence de 5 % de l'indemnité
RESPONSABILITÉS ASSURÉES	
Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art. 6.1.) Responsabilité de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (art. 6.2.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (art. 6.3.)	à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Occupation occasionnelle (art. 3.2.)	• à concurrence de 1 500 000 d'euros non indexés par sinistre

◆ ARTICLE 10 - GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

La garantie est acquise uniquement lorsque la formule Confort ou Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières.

10.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

10.1.1. - De la grêle sur les biens assurés y compris les gouttières, les volets, les persiennes et les portes ;

10.1.2. - Du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

La garantie est acquise lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuve, SMACL Assurances se réserve le droit de demander à l'assuré un document officiel établi par la station météorologique nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'évènement naturel avait ou non pour la région du bâtiment sinistré une intensité exceptionnelle.

S'agissant des bâtiments construits depuis le 1er janvier 1965, l'intensité exceptionnelle de l'évènement naturel sera appréciée par référence aux règles définissant les effets de la neige sur les constructions conformément au document technique unifié (DTU) en vigueur au jour de la construction du bâtiment.

La garantie s'étend aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige, la glace ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bien assuré ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 72 heures. Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

10.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES :

Outre les exclusions communes applicables aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garantis :

10.2.1. - Les dommages occasionnés directement ou non, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, les inondations, les raz-de-marée, le débordement de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que les masses de glace en mouvement.

10.2.2. - L'engorgement d'égout, sauf formule Intégrale souscrite.

Lorsque la formule Intégrale est souscrite, **sont exclus les dommages résultant de l'absence d'installation et de nettoyage annuel d'un clapet anti-retour, aux sorties d'évacuation des eaux usées dans le cas où le règlement sanitaire départemental le prévoit.**

10.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	• valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique • valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique • valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	• valeur de remplacement au jour du sinistre
Monument funéraire (art. 4.3.)	• valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin	• formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • à concurrence de 500 €
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 6 000 €
FRAIS ET PERTES ASSURÉS	
Frais de démolition et de déblaiement (art. 5.1.) Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art. 5.2.) Privation de jouissance (art. 5.3.) Perte de loyers (art. 5.4.) Frais de mise en conformité des bâtiments à usage d'habitation avec la législation en vigueur (art. 5.5.) Honoraires de maîtrise d'oeuvre ou d'architecte (art. 5.6.1.) Prime d'assurance dommages ouvrage (art. 5.6.2.) Frais de gardiennage et de clôture (art. 5.6.3.) Mesures de sauvetage (art. 5.6.4.) Pertes indirectes (art. 5.6.5.)	• montant réel • montant réel avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité versée pour les locaux assurés • à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers • à concurrence d'une année de loyers • frais réels • à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • 1 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • montant réel avec un maximum de 5 000 € • montant réel • formule Confort ou Intégrale : à concurrence de 5 % de l'indemnité
RESPONSABILITÉS ASSURÉES	
Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art. 6.1.) Responsabilité de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (art. 6.2.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (art. 6.3.)	à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Voyage et villégiature (art. 3.2.) Occupation occasionnelle (art. 3.2.)	• à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre • à concurrence de 1 500 000 d'euros non indexés par sinistre

◆ ARTICLE 11 - DÉGÂTS DES EAUX

11.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit :

11.1.1. - Les dommages causés aux biens assurés par l'action directe ou indirecte des eaux. ;

11.1.2. - Les frais de recherche des fuites ayant provoqué un dommage garanti ainsi que les frais de remise en état des biens dégradés par cette recherche dans la limite fixée à l'article 11.3. ci-après.

Lorsque la formule Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières, la garantie est étendue à l'engorgement d'égout.

PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX DÉGÂTS DES EAUX

Lorsque l'assuré n'occupe pas les biens garantis plus de sept jours consécutifs, il doit arrêter la distribution d'eau et purger les robinets.

Si l'assuré ne respecte pas cette prescription et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité d'assurance sera réduite de moitié sauf cas de force majeure prouvé par l'assuré.

11.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX :

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garantis :

11.2.1. - Les dommages dus à l'humidité et à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti.

11.2.2. - Les frais de dégorgement, de réparation ou de remplacement des conduites, robinets, appareils et installations à l'origine des dommages.

11.2.3. - Les travaux ou réparations nécessaires pour supprimer la cause du dommage.

11.2.4. - Les dommages occasionnés par :

- les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, les inondations, les débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de remontées de nappes phréatiques, sous réserve de l'application de l'article 16 catastrophes naturelles,
- les marées, les raz-de-marées sous réserve de l'application de l'article 16 catastrophes naturelles,
- le débordement de piscine, sauf si la garantie optionnelle des piscines, espaces aquatiques (spas, jacuzzis, hammams, saunas) et terrains de tennis est souscrite.

11.2.5. - Les frais de remise en état des toitures, ciels vitrés, terrasses, toitures terrasses, balcons, façades, loggias et éléments ouvrants.

11.2.6. - Les dommages provoqués par toute substance autre que l'eau.

11.2.7. - Le coût des pertes d'eau.

11.2.8. - Les dommages qui sont la conséquence de la vétusté ou d'un défaut d'entretien consécutifs :

- au non-remplacement des joints d'étanchéité usés au pourtour des installations sanitaires et des carrelages,
- à l'absence d'entretien annuel des installations de chauffage (chaudière, chauffe-eau, radiateur), qui comprend la vérification des circuits (étanchéité, état des robinetteries) et des dispositifs de sécurité (système ou vanne de purge automatique),
- à l'absence d'entretien annuel des chéneaux,

- à la rupture des joints d'étanchéité des menuiseries extérieures,
- à des infiltrations par façade dont le ravalement a une ancienneté supérieure à 15 ans.

11.2.9. - La non-réalisation des travaux incombant à l'assuré, nécessaires pour supprimer la cause d'infiltrations dès la première apparition des dommages.

11.2.10. - Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre à la même adresse et dont la réparation incombant à l'assuré n'a pas été effectuée.

11.2.11. - Lorsque la formule Intégrale est souscrite, les dommages résultant de l'absence d'installation et de nettoyage annuel d'un clapet anti-retour, aux sorties d'évacuation des eaux usées dans le cas où le règlement sanitaire départemental le prévoit.

11.2.12. - Les entrées d'eau par les portes, les fenêtres ou tout autre type d'ouverture, ainsi que par les gaines d'aération.

11.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	• valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique • valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique • valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	• valeur de remplacement au jour du sinistre
Monument funéraire (art. 4.3.)	• valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin	• formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • à concurrence de 500 €
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 6 000 €

FRAIS ET PERTES ASSURÉS	
Frais de démolition et de déblaiement (art. 5.1.) Frais de recherche des fuites et réparations immobilières consécutives Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art. 5.2.) Privation de jouissance (art. 5.3.) Perte de loyers (art. 5.4.) Frais de mise en conformité des bâtiments à usage d'habitation avec la législation en vigueur (art. 5.5.) Honoraires de maîtrise d'oeuvre ou d'architecte (art. 5.6.1.) Prime d'assurance dommages ouvrage (art. 5.6.2.) Frais de gardiennage et de clôture (art. 5.6.3.) Mesures de sauvetage (art. 5.6.4.) Pertes indirectes (art. 5.6.5.)	• montant réel • à concurrence de 2 000 € • montant réel avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité versée pour les locaux assurés • à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers • à concurrence d'une année de loyers • frais réels • à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • 1 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • montant réel avec un maximum de 5 000 € • montant réel • formule Confort ou Intégrale : à concurrence de 5 % de l'indemnité
RESPONSABILITÉS ASSURÉES	
Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art. 6.1.) Responsabilité de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (art. 6.2.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (art. 6.3.)	à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Voyage et villégiature (art. 3.2.) Occupation occasionnelle (art. 3.2.)	• à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre • à concurrence de 1 500 000 d'euros non indexés par sinistre

◆ ARTICLE 12 - GEL

12.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise uniquement lorsque la formule Confort ou Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières.

SMACL Assurances garantit :

- les dommages causés directement par l'action du gel sur les conduites et les appareils qui y sont rattachés, situés à l'intérieur des biens assurés ;
- les dommages causés par l'eau lors du dégel ;
- les frais de recherche des fuites, situés à l'intérieur des biens assurés, ayant provoqué un dommage garanti ainsi que les frais de remise en état des biens dégradés par cette recherche dans la limite fixée à l'article 12.2. ci-après.

PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ RELATIVES AU GEL

Pendant les périodes de gel (température qui se maintient pendant 24 heures au-dessous de 0 °C à l'extérieur), et lorsque l'assuré n'occupe pas les bâtiments garantis plus de trois jours consécutifs, l'assuré doit :

- arrêter la distribution d'eau et purger les robinets ;
- et maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante, lorsque les locaux ne sont pas chauffés.

Dans les parties de bâtiment non chauffées (combles, grenier, etc.), l'assuré doit calorifuger les conduites.

Si l'assuré ne respecte pas ces prescriptions et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité d'assurance sera réduite de moitié sauf cas de force majeure de prouvée par l'assuré.

12.2. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Gel des conduites et appareils à effet d'eau à l'intérieur des biens assurés (chaudières, appareils de chauffage, etc.)	coût de remise en état ou de remplacement au jour du sinistre dans la limite de 25 % de la valeur à neuf, plafonné à 7 000 €
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	- valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique - valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique - valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	valeur de remplacement au jour du sinistre
Monument funéraire (art. 4.3.)	valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin	- formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières - formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières - valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières - à concurrence de 500 €
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	à concurrence de 6 000 €
FRAIS ET PERTES ASSURÉS	
Frais de démolition et de déblaiement (art. 5.1.) Frais de recherche des fuites et réparations immobilières consécutives Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art. 5.2.) Privation de jouissance (art. 5.3.) Perte de loyers (art. 5.4.) Frais de mise en conformité des bâtiments à usage d'habitation avec la législation en vigueur (art. 5.5.) Honoraires de maîtrise d'oeuvre ou d'architecte (art. 5.6.1.) Prime d'assurance dommages ouvrage (art. 5.6.2.) Frais de gardiennage et de clôture (art. 5.6.3.) Mesures de sauvetage (art. 5.6.4.) Pertes indirectes (art. 5.6.5.)	- montant réel - à concurrence de 2 000 € - montant réel avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité versée pour les locaux assurés - à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers - à concurrence d'une année de loyers - frais réels - à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment 1 % du montant de l'indemnité sur bâtiment - montant réel avec un maximum de 5 000 € - montant réel - formule Confort ou Intégrale : à concurrence de 5 % de l'indemnité
RESPONSABILITÉS ASSURÉES	
Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art. 6.1.) Responsabilité de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (art. 6.2.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (art. 6.3.)	à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Voyage et villégiature (art. 3.2.) Occupation occasionnelle (art. 3.2.)	- à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre - à concurrence de 1 500 000 d'euros non indexés par sinistre

◆ ARTICLE 13 - BRIS DES VITRES, GLACES ET MIROIRS

La garantie est acquise uniquement lorsque la formule Confort ou Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières.

13.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit le bris accidentel, dans les biens assurés, des parties vitrées ou produits verriers assimilés définis ci-après :

13.1.1. - Vitrages ou glaces fixes ou mobiles des éléments de fermeture ou de séparation des biens assurés tels que les portes, fenêtres, impostes ou murs.

13.1.2. - Vitres et glaces incorporées ou scellées aux murs ou aux autres éléments de séparation.

13.1.3. - Marquises, verrières.

13.1.4. - Les éléments vitrés des appareils de chauffage, des appareils électroménagers et du mobilier.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de pose, dépose et transport des parties vitrées. Elle est étendue aux frais de clôture provisoire rendue indispensable par le sinistre.

13.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE BRIS DE VITRES, GLACES ET MIROIRS

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garantis :

13.2.1. - Les bris résultant de la seule vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements, d'un vice propre ou d'un vice d'installation.

13.2.2. - Les dommages survenus au cours de la pose, la dépose, le transfert ou l'entrepôt des objets assurés.

13.2.3. - L'ensemble des matériels et des supports qui permettent la diffusion de l'image fixe ou animée et du son (ordinateur, téléphone, tablette, console, etc.).

13.2. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	• valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique • valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique • valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	• valeur de remplacement au jour du sinistre
Monument funéraire (art. 4.3.)	• valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin	• formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • à concurrence de 500 €

Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 6 000 €
FRAIS ET PERTES ASSURÉS	
Frais de démolition et de déblaiement (art. 5.1.) Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art. 5.2.) Privation de jouissance (art. 5.3.) Perte de loyers (art. 5.4.) Frais de mise en conformité des bâtiments à usage d'habitation avec la législation en vigueur (art. 5.5.) Honoraires de maîtrise d'oeuvre ou d'architecte (art. 5.6.1.) Prime d'assurance dommages ouvrage (art. 5.6.2.) Frais de gardiennage et de clôture (art. 5.6.3.) Mesures de sauvetage (art. 5.6.4.) Pertes indirectes (art. 5.6.5.)	• montant réel • montant réel avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité versée pour les locaux assurés • à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers • à concurrence d'une année de loyers • frais réels • à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • 1 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • montant réel avec un maximum de 5 000 € • montant réel • formule Confort ou Intégrale : à concurrence de 5 % de l'indemnité
RESPONSABILITÉS ASSURÉES	
Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art. 6.1.) Responsabilité de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (art. 6.2.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (art. 6.3.)	à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Voyage et villégiature (art. 3.2.) Occupation occasionnelle (art. 3.2.)	• à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre • à concurrence de 1 500 000 d'euros non indexés par sinistre

◆ ARTICLE 14 -VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTES DE VANDALISME

La garantie est acquise uniquement lorsque la formule Confort ou Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières.

14.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

14.1.1. - Évènements assurés

Sous réserve qu'une plainte soit déposée, SMACL Assurances garantit, à l'intérieur des biens assurés, la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant :

- d'un vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse du bien assuré ;
- d'une tentative de vol, c'est-à-dire tout acte accompli en vue de commettre un vol, ayant reçu un commencement d'exécution, mais qui a été suspendu ou qui a manqué son objectif pour une cause quelconque ;
- d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire un acte ayant pour objet non pas le vol mais la dégradation, la détérioration ou la destruction de biens pour des motifs divers.

L'assuré doit apporter la preuve de la réalisation de l'une des circonstances suivantes :

- l'effraction des biens assurés, c'est-à-dire le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ;
- l'usage de menaces ou de violences envers l'assuré ou un membre de sa famille ou toute autre personne autorisée à occuper le bien assuré ;
- l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader ;
- le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme commis pendant un incendie ;
- l'introduction clandestine ou le maintien à l'insu de l'assuré, de l'auteur des faits dans les biens garantis alors que l'assuré, ou toute personne autorisée, était présent dans les lieux ;
- la ruse, l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux, et la réalisation du vol ;
- le vol commis par les employés de l'assuré pendant leur temps de travail ;
- le vol commis par des personnes invitées par l'assuré ;
- l'escalade des biens assurés, c'est-à-dire l'introduction par les ouvertures non destinées à servir d'entrée, situées à plus de 2,50 mètres du sol ou d'un lieu d'accès.

14.1.2. - Extensions particulières de garanties

Sous réserve qu'une plainte soit déposée, la garantie de SMACL Assurances s'étend :

- en cas de vol des clés de l'habitation assurée, quelles qu'en soient les circonstances, aux frais de remplacement de serrures ;
- aux dommages causés aux monuments funéraires.

PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ RELATIVES AU VOL, À LA TENTATIVE DE VOL ET AUX ACTES DE VANDALISME

L'assuré doit prendre tous les soins d'un bon père de famille tendant à la sauvegarde et à la sécurité des biens assurés et maintenir en permanence les moyens de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

◆ Les portes d'accès aux biens assurés, donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes :

- les portes des biens à usage d'habitation doivent être équipées d'un système de fermeture à clé ou d'un système de fermeture multipoint ;
- les portes des biens attenants ou non, destinés à un autre usage que celui d'habitation, doivent être équipées d'une serrure de sécurité (serrure multipoint, verrou de sûreté, cylindre...).

◆ Les fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, impostes ou autres parties vitrées doivent être équipées de l'un des dispositifs suivants : volets, persiennes, verres retardateurs d'effraction, barreaux, ornements métalliques.

Pendant toute absence, l'assuré est tenu de verrouiller tous les accès au logement.

Si l'absence excède 24 heures, la fermeture des volets ou persiennes est exigée.

Si l'assuré ne respecte pas ces obligations et qu'un sinistre (vol, détérioration ou acte de vandalisme) survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité d'assurance sera réduite de moitié.

En cas d'inhabitation totale et continue de plus de 60 jours, la garantie des objets de valeur est limitée à 25 % du capital objet de valeur assuré.

14.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTES DE VANDALISME :

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garantis :

14.2.1. - Les vols et détériorations de matériaux, produits manufacturés et éléments d'équipement, entreposés à l'intérieur des biens assurés en vue de servir à la construction, la rénovation ou l'aménagement d'un immeuble.

14.2.2 - Les vols ou actes de vandalisme commis par le conjoint de l'assuré, son concubin ou partenaire (PACS), ses ascendants, ses descendants, ou les autres membres de sa famille, habitant avec lui de façon permanente ou occasionnelle, ainsi que les vols ou actes de vandalisme commis avec leur complicité.

14.2.3. - Les vols commis par les occupants, les locataires et sous-locataires de l'assuré ou par leurs préposés.

14.2.4. - Les vols et détériorations commis à l'intérieur des biens assurés alors que l'assuré ou un autre occupant avait laissé les clés donnant accès au logement à l'extérieur de celui-ci.

14.2.5. - Les vols et détériorations commis à l'intérieur des biens assurés en cas de vol des clés si l'assuré a négligé de changer les serrures.

14.2.6. - Les vols, détériorations et actes de vandalisme commis dans les parties communes et les locaux à usage collectif.

14.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	• valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique • valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique • valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	• valeur de remplacement au jour du sinistre
Monument funéraire (art. 4.3.)	• valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin - en cas d'inhabitation totale et continue de la résidence principale pendant 60 jours et en dehors des périodes d'habitation effective pour la résidence principale	• formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • à concurrence de 500 € • à concurrence de 25 % du capital objets de valeur assuré, indiqué aux conditions particulières
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 6 000 €
FRAIS ET PERTES ASSURÉS	
Frais de démolition et de déblaiement (art. 5.1.) Frais de remplacement des serrures de l'habitation assurée en cas de vol des clés Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art. 5.2.) Privation de jouissance (art. 5.3.) Perte de loyers (art. 5.4.) Frais de mise en conformité des bâtiments à usage d'habitation avec la législation en vigueur (art. 5.5.) Honoraires de maîtrise d'oeuvre ou d'architecte (art. 5.6.1.) Prime d'assurance dommages ouvrage (art. 5.6.2.) Frais de gardiennage et de clôture (art. 5.6.3.) Mesures de sauvetage (art. 5.6.4.) Pertes indirectes (art. 5.6.5.)	• montant réel • à concurrence de 2 500 € • montant réel avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité versée pour les locaux assurés • à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers • à concurrence d'une année de loyers • frais réels • à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • 1 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • montant réel avec un maximum de 5 000 € • montant réel • formule Confort ou Intégrale : à concurrence de 5 % de l'indemnité
RESPONSABILITÉS ASSURÉES	
Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art. 6.1.) Responsabilité de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (art. 6.2.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (art. 6.3.)	à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Voyage et villégiature (art. 3.2.) Occupation occasionnelle (art. 3.2.)	• à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre • à concurrence de 1 500 000 d'euros non indexés par sinistre

◆ ARTICLE 15 - DOMMAGES ÉLECTRIQUES

La garantie est acquise uniquement lorsque la formule Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières.

15.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés par l'action directe de l'électricité et subis par :

- les canalisations électriques ;
- les objets mobiliers tels que les appareils électriques, électroniques, électroménagers, hifi, vidéo, les consoles de jeux, le matériel informatique, les antennes, paraboles et leurs accessoires ;
- le contenu des réfrigérateurs, congélateurs et caves à vin, rendu impropre à la consommation, à la suite d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant ou une panne de l'appareil.

PRESCRIPTION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

L'installation d'un parafoudre est obligatoire au titre de la norme NF C 15-100.

15.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garantis :

- 15.2.1. - Les dommages dus à l'usure, ou à une panne résultant d'un mauvais fonctionnement des composants ou d'un organe interne.
- 15.2.2. - Les dommages aux tubes, lampes, fusibles, résistances, diodes, cellules.
- 15.2.3. - Les dommages aux composants électroniques si un seul élément interchangeable est endommagé.
- 15.2.4. - Les dommages aux capteurs et onduleurs.
- 15.2.5. - Les dommages consécutifs à l'utilisation de l'appareil non conforme aux prescriptions du fabricant.

15.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	• valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique • valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique • valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	• valeur de remplacement au jour du sinistre
Monument funéraire (art. 4.3.)	• valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin	• formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • à concurrence de 500 €
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 6 000 €
FRAIS ET PERTES ASSURÉS	
Frais de démolition et de déblaiement (art. 5.1.) Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art. 5.2.) Privation de jouissance (art. 5.3.) Perte de loyers (art. 5.4.) Frais de mise en conformité des bâtiments à usage d'habitation avec la législation en vigueur (art. 5.5.) Honoraires de maîtrise d'oeuvre ou d'architecte (art. 5.6.1.) Prime d'assurance dommages ouvrage (art. 5.6.2.) Frais de gardiennage et de clôture (art. 5.6.3.) Mesures de sauvetage (art. 5.6.4.) Pertes indirectes (art. 5.6.5.)	• montant réel • montant réel avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité versée pour les locaux assurés • à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers • à concurrence d'une année de loyers • frais réels • à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • 1 % du montant de l'indemnité sur bâtiment • montant réel avec un maximum de 5 000 € • montant réel • formule Confort ou Intégrale : à concurrence de 5 % de l'indemnité
RESPONSABILITÉS ASSURÉES	
Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art. 6.1.) Responsabilité de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (art. 6.2.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (art. 6.3.)	à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 15 000 000 d'euros non indexés par sinistre
Occupation occasionnelle (art. 3.2.)	• à concurrence de 1 500 000 d'euros non indexés par sinistre

◆ ARTICLE 16 - CATASTROPHES NATURELLES

16.1. - ÉTENDUE ET MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, aux articles L.125-1 et suivants du Code, et A.125-1 du Code, SMACL Assurances garantit, dans la limite du plafond prévu au paragraphe 16.3. ci-après, les dommages matériels directs causés aux biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

16.1.1. - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

16.1.2. - Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre, par bien assuré et par évènement. Le montant de cette franchise est fixé par arrêté portant modification de l'article A.125-1 du Code et rappelé sur chaque avis d'échéance ou son annexe. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

16.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garantis :

16.2.1. - Les biens érigés sur les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

16.2.2. - Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

16.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

La franchise telle que définie à l'article 2.9. est applicable par sinistre. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Bâtiment (art. 4.1.) - reconstruit ou remis en état - non reconstruit ou non remis en état - embellissements	• valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, dans la limite de 25 % de vétusté, plafonnée à la valeur économique • valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, plafonnée à la valeur économique • valeur de remplacement au jour du sinistre
Caravane sur cales et mobile home (art. 4.2.)	• valeur de remplacement au jour du sinistre
Monument funéraire (art. 4.3.)	• valeur de remplacement, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance
Objets mobiliers (art. 4.4.) - dont objets de valeur (art. 4.5) - dont contenu des congélateurs, réfrigérateurs et caves à vin	• formules Essentielle et Confort : valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • formule Intégrale : valeur à neuf pendant 4 ans puis valeur de remplacement au-delà de 4 ans, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • valeur de l'objet en vente publique, plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières • à concurrence de 500 €
Voyage et villégiature (art. 3.2.)	• à concurrence de 6 000 €

34

◆ ARTICLE 17 - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

17.1. - ÉTENDUE ET MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, aux articles L.128-1 et suivants du Code, et R.128-1 et suivants du Code, sont garanties les détériorations accidentelles subies par les biens assurés lorsqu'elles résultent d'une catastrophe technologique. La garantie n'est mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

17.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garantis :

17.2.1. - Les biens érigés sur les terrains classés inconstructibles ou soumis à des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, par un plan de prévention des risques technologiques prévisibles, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

17.2.2. - Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

17.2.3. - Les biens à usage professionnel placés dans les locaux à usage d'habitation.

17.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

Conformément à l'article R. 128-2 du Code, les dommages subis par les biens immobiliers du fait d'une catastrophe technologique sont indemnisés sans application de plafond ni de franchise.

Dans les limites des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat, les biens mobiliers sont indemnisés à leur valeur de remplacement à neuf, sans application de coefficient de vétusté et sans déduction de franchise.

◆ ARTICLE 18 -ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME

18.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par attentats, ou actes de terrorisme subis sur le territoire national, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

18.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, sont applicables à la garantie attentats, actes de terrorisme ou de sabotage :

18.2.1. - Les exclusions prévues aux articles 7.2. et 13.2.

En outre, ne sont pas garantis :

18.2.2. - La décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

18.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, SMACL Assurances prend en charge la réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

◆ ARTICLE 19 -ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

La garantie est acquise uniquement lorsque la formule Confort ou Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières.

19.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Les dommages causés aux biens assurés lorsqu'ils sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou lorsqu'ils sont occasionnés, lors de ceux-ci, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde des biens ou des personnes. Les tags et graffitis sont garantis.

19.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garantis :

19.2.1. - Les dommages autres que d'incendie ou d'explosion consécutifs à la cessation de travail.

19.2.2. - Les dommages causés aux verres, vitres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou une explosion.

19.2.1. - Les vols avec ou sans effraction.

Sont également applicables à la garantie émeutes et mouvements populaires les exclusions prévues aux articles 7.2. et 13.2.

19.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

Les tableaux prévus aux articles 7.3. et 13.3. sont applicables dans toutes leurs dispositions à la présente garantie.

◆ ARTICLE 20 - INONDATION - PERTE D'EAU

Les garanties sont acquises uniquement lorsque la formule Intégrale est souscrite et indiquée aux conditions particulières.

20.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE INONDATION

SMACL Assurances garantit, lorsque l'évènement ne fait pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, les dommages causés directement aux biens assurés par une inondation due :

- à un débordement de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau artificielles ou naturelles ;
- au ruissellement des eaux de pluie.

La garantie est limitée à 30 000 € par année d'assurance.

La franchise contractuelle appliquée est identique à celle fixée par arrêté pour la garantie catastrophes naturelles.

20.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE INONDATION

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas assurés :

20.2.1. - Les dommages subis par les bâtiments et les biens ayant déjà subi deux évènements ci-dessus dénommés, reconnus ou non catastrophes naturelles, au cours des dix dernières années.

20.2.2. - Les dommages causés par les marées, raz-de-marée, glissement ou affaissement de terrain.

20.2.3. - Les dommages causés par des évènements reconnus catastrophes naturelles par la publication d'un arrêté au Journal officiel ;

20.2.4. - Les dommages aux biens assurés construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une inondation.

20.2.5. - Les dommages subis par les biens assurés lorsque les bâtiments ont été construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques, postérieurement à la date de publication du plan.

20.2.6. - Les dommages causés par les remontées de nappes phréatiques.

20.2.7. - Les dommages causés par l'action des mers et des océans.

20.2.8. - Les dommages causés par les coulées de boue.

20.2.9. - Les dommages causés par les lâchers d'eau.

20.3. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE PERTE D'EAU

La garantie est étendue aux pertes d'eau, c'est-à-dire au coût de l'eau perdue résultant d'un évènement dommageable garanti au titre des présentes conditions générales.

La garantie est limitée à 1 000 € par année d'assurance, sur présentation des factures établissant la surconsommation.

◆ ARTICLE 21 - GARANTIES OPTIONNELLES

Ces garanties peuvent être souscrites dans le cadre de la formule Intégrale.

21.1. - LES PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES, PHOTOVOLTAÏQUES ET LES ÉOLIENNES

SMACL Assurances garantit, pour chaque évènement dommageable prévu par les présentes conditions générales, dans les mêmes conditions de garanties et d'indemnisation, sous réserve que l'option soit souscrite et mentionnée aux conditions particulières, les dommages consécutifs à la détérioration ou à la destruction des panneaux solaires thermiques, photovoltaïques et des éoliennes, de toit ou de sol, utilisés à des fins de production d'eau chaude, de chaleur ou d'électricité.

La garantie est acquise pour les matériels posés par des installateurs signataires des chartes de qualité recommandées par l'autorité administrative telle que l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

La garantie est acquise dans la limite de la somme de **20 000 €** par année d'assurance.

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DES PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES, PHOTOVOLTAÏQUES ET DES ÉOLIENNES

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation, ne sont pas garanties les pertes de recettes consécutives à l'interruption de production d'électricité.

21.2. - LES ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS

SMACL Assurances garantit, pour chaque évènement dommageable prévu par les présentes conditions générales, dans les mêmes conditions de garanties et d'indemnisation, sous réserve que l'option soit souscrite et mentionnée aux conditions particulières :

- les arbres et plantations de toute nature, les installations et biens extérieurs scellés au sol **à l'exclusion des pelouses, des récoltes, des cours, chemins d'accès et places de stationnement** ;

La garantie des arbres et plantations comprend les frais d'abattage, d'élagage, de tronçonnage, de dessouchage ou d'enlèvement, les frais de préparation du terrain et de semis ou de plants nécessaires pour rétablir le peuplement sinistré ;

- les murs d'enceinte et les clôtures de toute nature ;
- les murs de soutènement dès lors qu'il s'agit de murs maçonnés et dotés de fondations ;
- les serres entendues comme toutes constructions à parois translucides dont la destination ou l'utilisation est de créer pour les plantes de meilleures conditions de végétation que les conditions naturelles ;
- les installations extérieures destinées à se prémunir contre un évènement garanti : système d'identification, de commande à distance, extincteurs, sont garanties contre le vol, la tentative de vol et les actes de vandalisme à l'extérieur des biens assurés.

La garantie est acquise dans la limite de la somme de 10 000 € par année d'assurance.

21.3. - LES PISCINES, LES ESPACES AQUATIQUES (SPAS, JACUZZIS, HAMMAMS, SAUNAS) ET LES TERRAINS DE TENNIS

21.3.1. - Étendue de la garantie

Sous réserve que l'option soit souscrite et mentionnée aux conditions particulières, SMACL Assurances garantit, pour chaque évènement dommageable prévu par les présentes conditions générales, dans les mêmes conditions de garanties et d'indemnisation, les dommages matériels causés aux piscines ou aux espaces aquatiques (spas, jacuzzis, hammams, saunas) enterrés, semi-enterrés ou hors sol, situés à l'intérieur ou à l'extérieur des biens assurés, à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

La garantie est étendue :

- au vol, à la tentative de vol et aux actes de vandalisme commis à l'extérieur des biens assurés par dérogation à l'article 14 des conditions générales ;
- aux locaux techniques scellés au sol ;
- aux équipements et accessoires nécessaires à l'utilisation, à la protection et à l'entretien du spa, du jacuzzi, du hammam, du sauna ou de la piscine ;
- aux bâches, couvertures et abris de tout type ainsi qu'aux aménagements au pourtour (terrasse et douche) ;
- à la faune et la flore des piscines écologiques ;
- aux dommages causés aux biens garantis par le débordement d'eau de l'équipement ;
- à la perte d'eau ;
- à la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages causés par les piscines ou les espaces aquatiques (spas, jacuzzis, hammams, saunas).

Sont aussi garantis les terrains de tennis y compris les clôtures et autres équipements fixés.

La garantie est acquise dans la limite de la somme de **30 000 €** par année d'assurance.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PISCINES ET AUX ESPACES AQUATIQUES

- ◆ Respecter les conseils d'hivernage préconisés par les fabricants, les vendeurs, les installateurs de spa, jacuzzi, hammam, sauna et piscine.
- ◆ En cas d'inexécution de ces prescriptions qui serait à l'origine de la survenance ou de l'aggravation du sinistre, l'indemnité due sera réduite de moitié.

38

21.3.1. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DES PISCINES, DES ESPACES AQUATIQUES ET DES TERRAINS DE TENNIS

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation et les exclusions spécifiques à chacun des événements dommageables garantis, ne sont pas assurés :

21.3.2.1. - Les spas, jacuzzis, hammams, saunas et piscines gonflables ;

21.3.2.2. - Les dommages causés aux matériels destinés à être remplacés périodiquement.

21.3.2.3. - Les dommages couverts par la garantie d'un professionnel ou par un contrat d'entretien ou de maintenance.

21.3.2.4. - L'utilisation non conforme des fiches techniques et recommandations des constructeurs, vendeurs ou fournisseurs.

21.3.2.5. - Les rayures, ébréchures, écailllements ou défauts d'ordre esthétique.

21.3.2.6. - La responsabilité de l'assuré en cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière de dispositif normalisé de sécurité applicable.

21.3.2.7. - Les dommages dus au démontage ou au remontage du spa, jacuzzi, hammam, sauna ou de la piscine.

21.4. - LE MATÉRIEL DE LOISIRS EN TOUT LIEU

21.4.1. - Étendue de la garantie

SMACL Assurances garantit, sous réserve que l'option soit souscrite et mentionnée aux conditions particulières :

- les instruments de musique et leurs accessoires ;
- les bicyclettes ;
- tout autre matériel de loisirs. On entend par matériel de loisirs tout matériel, équipement, effet et vêtement, destiné à la pratique d'un sport ou d'un loisir.

La garantie est acquise lorsque :

- le matériel est âgé de moins de 10 ans. Toutefois, les instruments de musique sont garantis quelle que soit leur ancienneté ;
- le matériel se situe à un endroit autre que dans les biens assurés aux paragraphes 4.1. et 4.2. des présentes conditions générales.

La garantie vol du matériel est acquise sous réserve d'un dépôt de plainte de l'assuré.

Sont pris en charge :

- les dommages matériels causés à ces biens et résultant d'un accident, y compris pendant le transport du matériel ;
- les dommages subis par les housses, étuis, boîtes, caisses de rangement et de protection.

Étendue territoriale de la garantie :

Le matériel de loisirs en tout lieu est garanti dans la limite des territoires dans lesquels s'exerce l'assurance Habitation, conformément à l'article 3 des présentes conditions générales.

Estimation - Montant de la garantie :

La garantie couvre le montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré, dans la limite de la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf sans que l'indemnité totale versée puisse excéder la somme de 5 000 € par année d'assurance.

39

21.4.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE MATÉRIEL DE LOISIRS EN TOUT LIEU

Outre les exclusions communes aux garanties de l'assurance Habitation et les exclusions spécifiques à chacun des événements dommageables garantis, ne sont pas assurés :

21.4.2.1. - Le vol et le vandalisme du matériel laissé sans surveillance ou sans dispositif de sécurité destiné à le préserver du vol.

21.4.2.2. - Les frais d'entretien et les conséquences d'un défaut d'entretien caractérisé.

21.4.2.3. - Les dommages aux bicyclettes survenus lors de compétitions ou d'épreuves cycloportives.

21.4.2.4. - Les instruments de musique utilisés pour l'animation rémunérée.

21.4.2.5. - La perte.

21.4.2.6. - Le matériel à usage professionnel.

21.4.2.7. - Les dommages atteignant un élément interchangeable nécessitant, par fonction, un remplacement régulier, sauf si ces dommages sont concomitants à d'autres dommages garantis.

21.4.2.8. - Les dommages résultant d'une modification de température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie ou d'une explosion), de la lumière, de l'humidité, de la sécheresse.

21.4.2.9. - Les tâches, rayures, fissures, égratignures, écailllements et tout autre dommage d'ordre esthétique.

21.4.2.10. - Les dommages et les frais afférents à des parties du matériel atteintes soit par l'usure, soit par l'action progressive d'agents destructeurs (rouille, oxydation, boue, calcaire, corrosion) quelle qu'en soit la cause, l'origine ou la manifestation.

21.4.2.11. - Les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou démontages effectués lorsque le matériel n'est plus sous la garde de l'assuré.

21.4.2.12. - Les dommages, ou leur aggravation, survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfaçon ou d'un dommage (garanti ou non).

21.4.2.13. - Les dommages résultant d'une réparation provisoire ou de fortune ainsi que les dommages ayant leur origine dans une opération de réparation, de rénovation ou de restauration qui ne serait pas effectuée par le fabricant ou par l'un de ses représentants autorisés.

21.4.2.14. - Les conséquences de contraventions, de confiscation, de saisies ou de mise sous séquestre.

21.4.2.15. - Les dommages résultant d'une insuffisance, d'une absence de protection, d'un conditionnement inadapté selon la nature du matériel et les modalités de transport.

21.4.2.16. - Les dommages survenus au cours de travaux de nettoyage ou d'entretien effectués sur le matériel.

21.4.2.17. - Les dommages résultant d'un vice propre du matériel, de l'usure, de la vétusté, d'un défaut de matière ou de conception.

21.4.2.18. - Le vol du matériel remisé dans un véhicule.

21.4.2.19. - Les dérèglements internes non consécutifs à une cause accidentelle.

21.4.2.20. - L'ensemble des matériels et des supports qui permettent la diffusion de l'image fixe ou animée et du son (ordinateur, téléphone, tablette, console, etc.).

21.4.2.21. - Les aéromodèles.

TITRE 3

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE L'ASSURANCE HABITATION

Outre les exclusions applicables à chacune des garanties de l'assurance Habitation, le présent contrat ne garantit pas les dommages :

- résultant d'un acte intentionnel de l'assuré ou commis avec sa complicité sans que ce dernier en ait voulu nécessairement les conséquences dommageables.
- résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.
- résultant de la guerre civile (SMACL Assurances doit prouver que le dommage en résulte) ou étrangère (l'assuré doit prouver que le dommage n'est pas dû à la guerre étrangère).
- causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes ou par toute source de rayonnements ionisants.
- dus à une éruption de volcan, à un tremblement de terre, à un raz-de-marée ou à un autre cataclysme, sous réserve de l'application de l'article 16 (catastrophes naturelles).
- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou matériels attelés soumis à l'obligation d'assurance (article L.211.1 du Code) lorsque l'assuré en a la conduite ou la garde. Les tondeuses autoportées de type microtracteur sont considérées comme véhicule terrestre à moteur.

Sont également exclues les amendes de toute nature.

TITRE 4

RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

◆ ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

22.1 - DÉCLARATION DU SINISTRE

L'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**.

S'il s'agit d'un vol, le délai est réduit à **deux jours ouvrés**.

En cas de dommage résultant d'une catastrophe naturelle (article 16), tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie doit être déclaré par l'assuré dès qu'il en a connaissance **et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**.

L'assuré doit indiquer dans la déclaration du sinistre le numéro de sociétaire, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse de ses auteurs s'ils sont connus, des tiers victimes et si possible des témoins.

22.2 - AUTRES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'assuré doit en outre :

22.2.1 - Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.

22.2.2 - Fournir à SMACL Assurances un état des pertes dûment signé et tout document de nature à justifier la réalité et l'importance des dommages.

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, l'état des pertes doit être fourni dans les cinq jours.

22.2.3 - Transmettre à SMACL Assurances, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés, au titre des dommages susceptibles d'engager une responsabilité garantie.

22.2.4 - En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, **déposer une plainte dans les 24 heures** suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre, et adresser à SMACL Assurances le récépissé de dépôt de plainte.

22.2.5 - Coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le ou les responsables, par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti.

22.3 - SANCTIONS

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre indiqués à l'article 22.1 ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées à l'article 22.2.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre. Est passible de la même sanction, l'assuré ayant fait des fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

La déchéance de garantie sanctionnant le manquement de l'assuré à ses obligations en cas de sinistre n'est pas opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, SMACL Assurances règle le sinistre dans les conditions et limites fixées par le contrat d'assurance, et conserve la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura versées.

◆ ARTICLE 23 - RÈGLEMENT DES SINISTRES - DOMMAGES AUX BIENS

23.1 - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION DES BIENS ASSURÉS APRÈS SINISTRE

L'assurance ne peut être une source d'enrichissement pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents, et justifier de la réalité ainsi que de l'importance des dommages. Les biens sont estimés dans les conditions suivantes :

23.1.1. - Les bâtiments, les caravanes sur cales, les mobile homes et les monuments funéraires tels que définis aux articles 4.1 à 4.3 :

a/ Les bâtiments

◆ L'assuré fait reconstruire ou remettre en état

Les dommages sont évalués et indemnisés sur la base de la valeur de reconstruction à neuf, telle que définie à l'article 2.22, au jour du sinistre, **dans la limite de 25 % de vétusté**, s'ils sont reconstruits ou remis en état :

- sans modification de structure et de destination initiale, et avec la même capacité fonctionnelle ;
- sur le même emplacement, sauf impossibilité légale ou interdiction administrative ;
- dans un délai maximal de 2 ans après la clôture des opérations d'expertise, sauf cas de force majeure.

Si l'une des trois conditions précitées n'est pas respectée, l'indemnisation s'effectuera vétusté déduite, dans la limite de la valeur économique telle que définie à l'article 2.25.

Il ne sera pas tenu compte de la valeur historique ou artistique, c'est-à-dire tout surcoût engendré par le fait que le bien sinistré est :

- classé monument historique ;
- inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou tout autre registre ;
- présente un intérêt historique qui est la conséquence de son histoire, de son ancienneté, de ses aspects, de son emplacement, de ses matériaux de construction ou de la technique d'édification mise en œuvre ;
- comporte des décorations ou des éléments représentatifs d'un courant ou style artistique, décoratif ou architectural.

L'indemnité est réglée en deux temps :

- une indemnité immédiate calculée sur la base de la valeur de reconstruction à neuf ou de réparation, déduction faite de la vétusté appréciée par corps de métier (couverture, charpente, menuiserie, électricité, etc.) ;
- une indemnité différée correspondant à la vétusté indemnisée par corps de métier, réglée sur présentation des factures originales, dans le cas où l'indemnité immédiate est insuffisante pour réaliser les travaux.

La part de vétusté excédant 25 % n'est pas indemnisée.

En cas de sinistre partiel, l'indemnité ne peut excéder celle qui aurait été versée en cas de sinistre total.

Dans tous les cas, l'indemnité totale ainsi déterminée ne pourra excéder la valeur économique du bien avant sinistre.

◆ **L'assuré ne fait pas reconstruire ou remettre en état**

L'indemnité versée correspond au prix de la réparation ou de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, dans la limite de la valeur économique du bien assuré, dans les cas où l'assuré décide de :

- ne pas reconstruire ou ne pas remettre en état ;
- utiliser l'indemnité pour acquérir un autre bien ;
- reconstruire à une autre adresse que celle mentionnée aux conditions particulières.

b/ Les caravanes sur cales, mobile homes et monuments funéraires

Les dommages sont estimés et indemnisés sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, telle que définie à l'article 2.23.

c/ Les embellissements

Ils sont estimés et indemnisés en valeur de remplacement au jour du sinistre, telle que définie à l'article 2.23., sur la base d'un taux de vétusté de 5 % par an à compter de la date d'installation.

d/ Cas particuliers

◆ **Bâtiments construits sur terrains d'autrui**

En cas de reconstruction sur les lieux occupés, entreprise dans un délai d'un an après la clôture des opérations d'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de la réception par SMACL Assurances des factures et mémoires correspondants, à hauteur de la valeur de reconstruction à neuf limitée à 25 % de vétusté sans excéder la valeur économique.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que l'assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme fixée par cet acte. À défaut de telles dispositions légales ou contractuelles, ou dans le silence de celles-ci, l'indemnité est fixée sur la base de la valeur de démolition telle que définie à l'article 2.21.

◆ **Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition**

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité est limitée à la valeur de démolition telle que définie à l'article 2.21. La même limitation est applicable aux biens destinés à la démolition.

23.1.2. - Les objets mobiliers tels que définis à l'article 4.4

Les objets mobiliers sont estimés et indemnisés selon la formule souscrite indiquée aux conditions particulières et selon leur mode d'acquisition ("Neuf" ou "Occasion" indiqué dans le tableau ci-dessous), conformément au tableau ci-après :

	Formule Essentielle ou Confort		Formule Intégrale	
	Neuf	Occasion	Neuf	Occasion
Réparable	Montant des réparations sur la base de la facture, dans la limite de la valeur de remplacement au jour du sinistre	Montant des réparations sur la base de la facture, dans la limite de la valeur de remplacement au jour du sinistre	Montant des réparations sur la base de la facture, dans la limite de la valeur à neuf pendant 4 ans à compter de la date d'achat à l'état neuf. Au-delà, les objets sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre	Montant des réparations sur la base de la facture, dans la limite de la valeur de remplacement au jour du sinistre
Non réparable	Valeur de remplacement au jour du sinistre	Valeur d'occasion au jour du sinistre	Valeur à neuf, pendant 4 ans à compter de la date d'achat à l'état neuf. Au-delà, les objets sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre	Valeur d'occasion au jour du sinistre

La date d'achat retenue est celle figurant sur la facture ou le relevé de compte.

Le taux de vétusté est appliqué selon le barème défini dans le tableau ci-après.

Objets mobiliers assurés	Taux de vétusté applicable par année d'ancienneté
- Appareils électroménagers - Meubles meublants dont ceux intégrés - Outillage - Appareils thermiques ou électriques - Vaisselle - Literie, textile d'ameublement et linge de maison - Matériels de sport, de loisirs et culturels	10 %
- Appareils photo, audio, vidéo - Ordinateurs et leurs périphériques, tablettes, téléphones, consoles de jeux - Jouets - Vêtements	20 %
- Autres biens	Taux de vétusté évalué de gré à gré
- Mobilier de style, d'époque	À dire d'expert

Le taux maximal de vétusté applicable est de 80 %.

Toute année commencée est comptabilisée si le nombre de mois échus est égal ou supérieur à 6 mois. Dans le cas contraire, l'année n'est pas comptabilisée.

La vétusté garantie est indemnisée sur présentation de la facture des objets mobiliers réparés ou remplacés dans les 2 ans à compter de la date du sinistre.

23.1.3. - Les objets de valeur tels que définis à l'article 4.5

Ils sont estimés sur la base :

- de la facture de restauration, dans la limite de la valeur de l'objet en vente publique au jour du sinistre, lorsque ce dernier est réparable ;
- du prix pratiqué en vente publique d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté similaires, lorsque l'objet n'est pas réparable.

23.2. - EXPERTISE DES BIENS ASSURÉS - SAUVETAGE

23.2.1. - Fixation des dommages - Expertise

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre l'assuré et SMACL Assurances sur la base des pertes réellement subies au jour du sinistre à partir de devis ou de factures.

À défaut d'évaluation des dommages d'un commun accord, chacune des parties a la possibilité de choisir son expert pour procéder à l'estimation des pertes.

Dans le cas où les deux experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés à parts égales par SMACL Assurances, et par l'assuré.

23.2.2. - Sauvetage - Récupération des objets volés

Le bien sinistré, endommagé ou intact, reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur. En cas de vol, si les objets sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité : il appartient à l'assuré de reprendre ces objets, étant entendu que la SMACL Assurances rembourse les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;
- après le paiement de l'indemnité : l'assuré a la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de l'indemnité à SMACL Assurances, sous déduction, le cas échéant, des frais exposés pour les récupérer.

◆ ARTICLE 24 - RÈGLEMENT DES SINISTRES - RESPONSABILITÉS ASSURÉES

DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

◆ ARTICLE 25 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités relatives aux garanties dommages aux biens sont réglées à l'assuré, TVA comprise, sauf si ce dernier n'est pas amené à acquitter cette taxe en tout ou partie ou s'il peut la récupérer.

Sous réserve des dispositions particulières aux catastrophes naturelles, le paiement des indemnités est effectué par SMACL Assurances dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

En cas de dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique (articles 16 et 17 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

Lorsque l'assuré est nu-propriétaire des biens garantis, il est convenu que l'indemnité due en cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit sera versée par SMACL Assurances à réception de la quittance régularisée par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui s'accorderont pour déterminer la part leur revenant. À défaut d'accord, SMACL Assurances sera libérée envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure. L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit du souscripteur qui aura désormais la pleine propriété des biens assurés.

Lorsque l'assuré est usufruitier des biens garantis, il est convenu que l'indemnité due en cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit sera versée par SMACL Assurances à réception de la quittance régularisée par l'usufruitier et le nu-propriétaire, qui s'accorderont pour déterminer la part leur revenant. À défaut d'accord, SMACL Assurances sera libérée envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure. Si l'usufruit vient à prendre fin, pour une cause quelconque avant l'expiration de la présente police, l'assurance sera résiliée de plein droit à la date de la cessation de l'usufruit, à charge pour l'assuré, ses ayants droit ou le nu-propriétaire d'en informer SMACL Assurances.

Lorsque l'assuré acquiert le bâtiment avec une rente viagère, il est convenu, en cas de sinistre pendant la durée de la rente, que l'indemnité sera versée par SMACL Assurances à réception de la quittance régularisée par le débirentier et le crédirentier qui s'accorderont pour déterminer la part leur revenant. À défaut d'accord, SMACL Assurances sera libérée envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations, le débirentier et le crédirentier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

◆ ARTICLE 26 - SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾ ou L.761-1 du CJA⁽³⁾, et au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et aux articles équivalents du CPP⁽²⁾ et du CJA⁽³⁾.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsable(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile

(2) Code de procédure pénale

(3) Code de justice administrative

TITRE 5

ASSISTANCE ET SERVICE

Chapitre 1 ASSISTANCE DE L'HABITATION

La convention d'assistance présentée ci-après se propose d'apporter aux sociétaires de SMACL Assurances les garanties d'assistance habitation dans une optique de confiance préalable.

SMACL Assistance intervient 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, en accord avec le bénéficiaire afin de lui apporter une aide immédiate et effective à la suite d'appels aux numéros suivants :

0800 02 11 11 depuis la France
+33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger.

SMACL ASSISTANCE
141, avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9

◆ ARTICLE 27 - DÉFINITIONS

27.1. - BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES DE SMACL ASSISTANCE

Le souscripteur du contrat d'assurance Habitation et son conjoint de droit ou de fait, ses enfants à charge et les ascendants vivant habituellement sous son toit.

27.2. - DOMICILE

La résidence principale, la résidence secondaire et les logements à but locatif, ainsi que leurs dépendances communicantes ou non, désignées aux conditions particulières du contrat d'assurance Habitation.

27.3. - TERRITORIALITÉ

Tout domicile assuré en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco.

◆ ARTICLE 28 - GARANTIES ASSISTANCE DE L'HABITATION

28.1. - ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE SURVENANT À L'HABITATION

28.1.1. - Faits générateurs

Dommages causés à l'habitation du sociétaire à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de vitres, de tempête, de grêle, de vol ou de vandalisme, ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment.

28.1.2. - Garanties

◆ Retour d'urgence au domicile sinistré

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du bénéficiaire s'avère indispensable :

- SMACL Assistance organise et prend en charge son retour au domicile sinistré en train 1^{re} classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié ;
- dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport.

◆ Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, SMACL Assistance organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

- | | | |
|---------------|--------------|--------------|
| - chauffage | - maçonnerie | - plomberie |
| - couverture | - menuiserie | - serrurerie |
| - électricité | - nettoyage | - vitrerie |

La première heure de main d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au domicile du sociétaire est également prise en charge par SMACL Assistance.

La facturation des travaux complémentaires effectués sera présentée par le sociétaire à SMACL Assurances dans le cadre du dossier de sinistre, sans qu'il soit présumé pour autant de leur prise en charge effective.

◆ Gestion de travaux urgents d'un montant inférieur à 800 € TTC

SMACL Assistance peut être amenée à envoyer un prestataire en application des garanties d'assistance habitation. SMACL Assurances lui donne toute capacité à payer les travaux définitifs de l'intervention du prestataire, dès lors que leur montant ne dépasse pas 800 € TTC, plus la franchise applicable relevant du contrat d'assurance du sociétaire. Le prestataire devra demander l'acquittement du montant de la franchise au sociétaire.

◆ Prise en compte des déclarations de sinistres

En dehors des heures d'ouverture des bureaux de la mutuelle, les sociétaires peuvent déclarer leur sinistre par téléphone 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 à SMACL Assistance, qui les prendra en compte et retransmettra la déclaration à SMACL Assurances.

En cas d'intervention urgente, les procédures habituelles relatives à l'assistance habitation sont appliquées.

◆ Gardiennage

Afin de préserver l'habitation ou les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, SMACL Assistance organise et prend en charge le gardiennage du domicile dans la limite de 48 heures.

◆ Vêtements et objets de toilette de première nécessité

SMACL Assistance permet aux bénéficiaires dont les effets de première nécessité auraient été détruits de s'en procurer de nouveaux, à concurrence de 800 € TTC par famille.

◆ Hébergement provisoire

Lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, SMACL Assistance réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner des bénéficiaires, à hauteur de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalant à la norme "deux étoiles".

En cas de besoin, SMACL Assistance organise et prend en charge le premier transport de la famille à l'hôtel.

◆ Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meubles

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, SMACL Assurances organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile.

SMACL Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

◆ Déménagement

Lorsque le domicile assuré est devenu inhabitable, SMACL Assistance organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco, dans une période d'un mois suivant le sinistre.

◆ Avance de fonds

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, SMACL Assistance peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette, une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours.

◆ Prise en charge des enfants (< 18 ans)

En cas de nécessité, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco des enfants de moins de 18 ans, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1^{re} classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié). En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, SMACL Assistance prend à sa charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

◆ Animaux domestiques familiers

Dès lors que le sinistre survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des animaux domestiques, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport et la garde de ces animaux à concurrence d'un mois.

◆ Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, SMACL Assistance se charge de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

28.2. - INCIDENTS DOMESTIQUES

28.2.1. - Faits générateurs

Evènement perturbateur sérieux autre que celui défini à l'article 28.1.1, survenant inopinément au domicile du sociétaire et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais dans les secteurs d'activité définis ci-dessous.

28.2.2. - Garanties

SMACL Assistance organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés au domicile du sociétaire.

La première heure de main d'oeuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge par SMACL Assistance.

Le coût des travaux complémentaires, main d'oeuvre et fournitures, demeure à la charge du sociétaire.

Secteurs d'activité concernés :

- | | | |
|---------------|--------------|--------------|
| - chauffage | - maçonnerie | - plomberie |
| - couverture | - menuiserie | - serrurerie |
| - électricité | - nettoyage | - vitrerie |

Exclusion : les interventions relatives à l'électroménager et aux appareils audiovisuels ne sont pas garanties par SMACL Assistance.

Les bénéficiaires confrontés à des situations non prévues par la présente convention, et consécutives au sinistre de l'habitation ou à un évènement matériel perturbateur au domicile, pourront appeler SMACL Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

◆ ARTICLE 29 - CONDITIONS D'APPLICATION

Ces garanties d'assistance constituent un complément aux garanties du **contrat d'assurance Habitation** de SMACL Assurances.

Les garanties d'assistance sont mises en oeuvre en accord préalable avec SMACL Assistance.

Tout bénéficiaire confronté à un évènement grave ou un incident sérieux tels que définis aux articles relatifs au fait générateur peut faire appel à SMACL Assistance, 24 h/24, 365 jours par an, afin que les garanties soient mises en oeuvre dans les meilleurs délais.

◆ ARTICLE 30 - LIMITATIONS

La diversité des garanties et l'esprit de confiance préalable dans lequel s'appliquent les garanties imposent toutefois quelques limitations :

- **SMACL Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales ;**
- **SMACL Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés ;**
- **SMACL Assistance ne participe pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire ayant fait preuve d'initiative raisonnable, SMACL Assistance pourra apprécier après coup leur prise en charge sur présentation de justificatifs ;**
- **SMACL Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.**

◆ ARTICLE 31 - RESPONSABILITÉ DE SMACL ASSISTANCE

SMACL Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des garanties en cas de grève, émeutes, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, état de belligérance, guerre civile ou étrangère, catastrophe naturelle, conséquences de la fission ou de la fusion de l'atome, et tout autre cas fortuit ou de force majeure.

◆ ARTICLE 32 - COMPORTEMENT ABUSIF

En cas de comportement abusif ou d'acte dolosif du bénéficiaire, les faits incriminés seront portés à la connaissance de SMACL Assurances. SMACL Assistance réclamera, s'il y a lieu, le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

◆ ARTICLE 33 - DURÉE ET VALIDITÉ DES GARANTIES

Les garanties d'assistance sont acquises pendant la validité du **contrat d'assurance Habitation** de SMACL Assurances.

◆ ARTICLE 34 - SUBROGATION

SMACL Assistance est subrogée dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par SMACL Assistance, c'est-à-dire que SMACL Assistance effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

◆ ARTICLE 35 - RÉSILIATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par le bénéficiaire du **contrat d'assurance Habitation** auprès de SMACL Assurances pour tout évènement survenu ultérieurement.

Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aura été engagée avant la résiliation, elle sera menée à son terme par SMACL Assistance.

◆ ARTICLE 36 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant des présentes conventions d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions précisées à l'article 45 des présentes conditions générales d'assurances.

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par IMA GIE.

Chapitre 2 SERVICE DIAGNOSTIC DEVIS

SMACL Assurances propose à ses assurés de bénéficier de l'expertise de techniciens spécialisés et expérimentés pour vérifier la pertinence des devis établis en vue de procéder à tout type de travaux (réparation, rénovation, aménagement, embellissement) dans les biens assurés auprès de SMACL Assurances, et payer ainsi le juste prix.

Pour tout devis supérieur à 800 € TTC, à la demande de l'assuré, SMACL Assurances fait appel à son service DIAG HABITAT qui :

- effectuera une vérification administrative des données du devis* ;
- donnera son avis sur la corrélation entre le descriptif du projet notifié dans le devis et les prestations chiffrées sur ce dernier ;
- procédera à la comparaison de la tarification du prestataire avec les prix du marché constatés dans les différents référentiels métiers en vigueur, lui permettant de conclure à une sous-évaluation, une surévaluation ou une évaluation correcte du prix ;
- adressera ses conclusions comprenant les avis précités dans un délai n'excédant pas 72 heures ouvrées à compter de la réception du devis par courriel.

Ce service se limite à apporter un conseil sur le prix du devis transmis par courriel à l'adresse communiquée par SMACL Assurances, et s'applique sans délai de carence, quelle que soit la formule de garanties choisie par l'assuré.

Cette prestation est limitée à une analyse de devis par bien assuré et par année d'assurance.

*** Il relève de la responsabilité de l'assuré de valider avec le prestataire la cohérence du projet, notamment pour ce qui concerne les métrés et les prestations choisies.**

TITRE 6

VIE DU CONTRAT

Chapitre 1 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

◆ ARTICLE 37 - FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

37.1. - FORMATION ET PRISE D'EFFET

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. SMACL Assurances peut, dès ce moment, en poursuivre l'exécution. Il ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, ainsi qu'à toute proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, non refusée par SMACL Assurances dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue, conformément à l'article L.112-2 du Code.

37.2. - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante.

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

À chaque échéance annuelle le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 42.1.

◆ ARTICLE 38 - DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

38.1. - À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues à l'article 39 ci-après, aux questions posées par SMACL Assurances, notamment celles de la proposition d'assurance sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

38.2. - EN COURS DE CONTRAT

L'assuré doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat ainsi que de tout changement d'adresse et dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de trente jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

◆ ARTICLE 39 - SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur le sinistre, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi du souscripteur est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi du souscripteur soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat (article 42.2.2. c/ ci-après), ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 alinéa 2 du Code).

◆ ARTICLE 40 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

◆ ARTICLE 41 - SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

En cas de réquisition de l'usage des locaux d'habitation en vertu de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, les effets du contrat sont suspendus, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'État conformément aux dispositions des articles L.160-6 et suivants du Code.

La suspension prend effet à la date de dépossession du bien et ne modifie pas la durée du contrat ni les droits de l'assuré et de l'assureur quant à cette durée. Le contrat reprend ses effets à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien à l'assuré, s'il n'a pas pris fin avant pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée, aviser SMACL Assurances de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où SMACL Assurances a reçu de l'assuré la notification de la restitution.

◆ ARTICLE 42 - RÉSILIATION DU CONTRAT

42.1 - MODALITÉS ET FORMES DE LA RÉSILIATION

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par lettre recommandée ;
- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances ;
- soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des primes (42.2.2.a/), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

42.2. - CAS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

42.2.1. - Par le souscripteur ou SMACL Assurances

a/ Conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, par lettre recommandée envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle lui a été adressé après cette date ou moins de 15 jours avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à SMACL Assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

b/ En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L.113-16 du Code) **lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.**

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'évènement qu'elle invoque et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement.

42.2.2. - Par SMACL Assurances

a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 43.2 des présentes conditions générales). Le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours.

b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 38.2 des présentes conditions générales).

c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code). La résiliation prend effet dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

d/ Après sinistre, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

42.2.3. - Par le souscripteur

a/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

b/ En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis (article 44 ci-après).

c/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription du contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée à SMACL Assurances.

d/ À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite loi Hamon (article L.113-15-2 du Code). La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Pour l'assurance dite responsabilité locative mentionnée au g de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues ci-dessus.

e/ En cas de transfert de portefeuille entre assureurs opéré dans les conditions posées par l'article L.364-1 du Code. L'assuré a la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de publication de ce transfert au Journal officiel.

f/ En cas de modification des statuts de SMACL Assurances emportant le remplacement de la cotisation fixe par une cotisation variable, le souscripteur peut résilier le contrat dans le mois qui suit la modification de la notification des statuts ; cette résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à SMACL Assurances (article R.322-65 du Code).

g/ En cas d'approbation par l'assemblée générale des sociétaires de tout traité de réassurance par lequel SMACL Assurances céderait à une ou plusieurs entreprises ses risques dans une proportion qui dépasserait 90 % du total des cotisations afférentes aux risques réassurés. Le souscripteur sociétaire a alors trois mois à compter de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée (article R. 322-83 du Code).

42.2.4. - De plein droit

a/ En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code).

b/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

c/ En cas de liquidation judiciaire de SMACL Assurances (article L.113-6 du Code).

42.2.5. - En cas de transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, par suite de décès de l'assuré ou d'aliénation des biens assurés (article L.121-10 du Code), le contrat d'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. L'héritier ou l'acquéreur peut néanmoins choisir de résilier le contrat. À défaut, SMACL Assurances peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.

Chapitre 2 COTISATIONS

◆ ARTICLE 43 - PAIEMENT DES COTISATIONS

43.1. - MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les frais et accessoires y afférents sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

43.2. - CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

◆ ARTICLE 44 - RÉVISION DES COTISATIONS ET FRANCHISES

44.1. - RÉVISION DES COTISATIONS

En cas de modification tarifaire à l'échéance annuelle entraînant une majoration de la cotisation, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 42.1 et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations.

44.2. - RÉVISION DES FRANCHISES

Lorsque le souscripteur est informé, par l'avis d'échéance annuelle, de l'augmentation des franchises mentionnées aux conditions particulières et lorsque cette augmentation ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des franchises, il peut, s'il refuse cette augmentation, résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 42.1.

Chapitre 3 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

◆ ARTICLE 45 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcé (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 46 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

◆ ARTICLE 47 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en oeuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

◆ ARTICLE 48 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction marchés**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

◆ ARTICLE 49 - MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré ou le souscripteur pourra, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association La Médiation de l'Assurance dont l'assuré ou le souscripteur peut obtenir toute information utile sur le site internet **mediation-assurance.org**.

Comment saisir le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

◆ ARTICLE 50 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

CLAUSES PARTICULIÈRES

Les clauses ci-après sont applicables lorsqu'elles figurent aux conditions particulières.

Renonciation à recours contre l'administration

En cas d'incendie provenant soit d'un vice de construction, soit d'une faute pouvant incomber à l'administration propriétaire, locataire ou voisin de l'immeuble occupé par l'assuré, SMACL Assurances subrogée aux droits de l'assuré renonce, dans les limites de cette subrogation, à tout recours contre l'administration déclarée aux conditions particulières.

Il est convenu entre les parties que cette renonciation ne prendra effet qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance de l'administration, et qu'elle n'emporte pas renonciation à recourir contre son assureur.

Renonciation à recours contre le locataire

SMACL Assurances, subrogée dans les droits du propriétaire du bien désigné aux conditions particulières, renonce à tout recours qu'elle serait fondée à exercer contre les locataires en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil.

Il est convenu entre les parties que cette renonciation ne prendra effet qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance des locataires, et qu'elle n'emporte pas renonciation à recourir contre son assureur.

Renonciation à recours contre le propriétaire

SMACL Assurances, subrogée dans les droits de l'assuré, renonce au recours qu'elle serait fondée à exercer en vertu de l'article 1721 du Code civil contre le propriétaire du bien désigné aux conditions particulières.

Il est convenu entre les parties que cette renonciation ne prendra effet qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance dudit propriétaire, et qu'elle n'emporte pas renonciation à recourir contre son assureur.

Bâtiment en cours de construction

Le souscripteur déclare que le bâtiment désigné aux conditions particulières est en cours de construction. Les garanties sont accordées dans les conditions suivantes :

1 - À partir du moment où le bâtiment est entièrement clos et couvert avec portes et fenêtres placées à demeure, sont acquises les garanties :

- incendie, explosion, chute de la foudre et fumées ;
- chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, ébranlement dû au franchissement du mur du son et choc d'un véhicule terrestre à moteur ; tempête, ouragan, cyclone ; grêle et poids de la neige ou de la glace sur les toitures ;
- recours des voisins et des tiers ;
- responsabilité civile du propriétaire du bâtiment assuré.

La garantie est acquise pour les dommages matériels causés au bâtiment, à concurrence de sa valeur au jour du sinistre, compte tenu de son état d'avancement.

2 - À partir de la date de réception ou d'occupation du bâtiment si cette dernière est antérieure à la réception, toutes les garanties prévues aux conditions particulières sont acquises, sous réserve que la réception ou l'occupation du bâtiment ait été déclarée par l'assuré à SMACL Assurances.

TABLEAU DES GARANTIES

Garanties et franchises applicables selon la formule choisie				
Garanties	Formule Essentielle	Formule Confort	Formule Intégrale	
			avec franchise au choix	sans franchise
Assistance	sans franchise	sans franchise	sans franchise	sans franchise
Responsabilités assurées (risques locatifs, recours des voisins et des tiers, recours des locataires)	sans franchise	sans franchise	sans franchise	sans franchise
Incendie, explosion, chute de la foudre et fumées	190 €	190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Dégâts des eaux	190 €	190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Tempête, ouragan, cyclone	190 €	190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Attentat et actes de terrorisme	190 €	190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Catastrophes naturelles	franchise légale	franchise légale	franchise légale	franchise légale
Catastrophes technologiques	sans franchise	sans franchise	sans franchise	sans franchise
Risques annexes (mur du son, choc de véhicule, chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale)		190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Gel		190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Grêle et poids de la neige ou de la glace		190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Émeutes et mouvements populaires		190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Bris des vitres, glaces et miroirs		190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Vol, tentative de vol et actes de vandalisme		190 €	190 € ou 390 €	sans franchise
Inondation - Perte d'eau			franchise catastrophe naturelle	franchise catastrophe naturelle
Dommages électriques			190 € ou 390 €	sans franchise

AVANTAGES liés aux formules de garanties			
	Formule Essentielle	Formule Confort	Formule Intégrale
Diagnostic devis	x	x	x
Pertes indirectes		x	x
Valeur à neuf grêle, neige		x	x
Bris de vitres et portes sur mobilier et sur l'électroménager		x	x
Contenu des réfrigérateurs, congélateurs et caves à vin	x	x	x
Refoulement d'égout			x
Valeur à neuf du mobilier pendant 4 ans			x

Garanties en OPTION selon la formule choisie				
Garanties optionnelles	Formule Essentielle	Formule Confort	Formule Intégrale	
			avec franchise	sans franchise
Matériel de loisirs en tout lieu			Option	Option
Les éléments extérieurs : - arbres et plantations - installations et biens extérieurs - murs d'enceinte et les clôtures de toute nature - serres - murs de soutènement			Option	Option
Piscine, espaces aquatiques (hammam, sauna, spa, jacuzzi et terrain de tennis)			Option	Option
Panneaux solaires			Option	Option

Contrats complémentaires	
Responsabilité civile vie privée	Contrat distinct
Protection juridique	Contrat distinct

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances

Fiche d'information relative au fonctionnement dans le temps de la garantie responsabilités assurées

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par la "réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 : L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 : L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605